

Journal officiel de l'Union européenne

L 34



Édition
de langue française

Législation

63^e année

6 février 2020

Sommaire

I Actes législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'Exécution (UE) 2020/154 de la Commission du 23 janvier 2020 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil «Norsk Vodka»/«Norwegian Vodka»** 1

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (PESC) 2020/155 du Conseil du 24 octobre 2019 relative à la signature et à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérale de Somalie relatif au statut de la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia)** 3
- ★ **Traduction Accord** 5

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/156 de la Commission du 23 janvier 2020 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil «Norsk Akevitt»/«Norsk Aquavit»/«Norwegian Aquavit»** 13
- ★ **Règlement d'Exécution (UE) 2020/157 de la Commission du 5 février 2020 concernant l'autorisation de la tartrazine en tant qu'additif dans l'alimentation des chiens, des chats, des poissons d'ornement, des oiseaux granivores d'ornement et des petits rongeurs ⁽¹⁾** 15
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/158 de la Commission du 5 février 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/799 en ce qui concerne les équipements de pesage embarqués ⁽²⁾** 20

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement d'exécution (UE) 2020/159 de la Commission du 5 février 2020 concernant le renouvellement de l'autorisation d' <i>Enterococcus faecium</i> DSM 7134 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés et des porcs à l'engraissement et abrogeant le règlement (CE) n° 538/2007 (titulaire de l'autorisation: Lactosan Starterkulturen GmbH & Co) ⁽³⁾	22
★ Règlement d'exécution (UE) 2020/160 de la Commission du 5 février 2020 concernant l'autorisation de la préparation d'huile d'origan, d'huile de carvi, de carvacrol, de salicylate de méthyle et de L-menthol en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: Biomin GmbH) ⁽⁴⁾	25
★ Règlement d'exécution (UE) 2020/161 de la Commission du 5 février 2020 concernant le renouvellement de l'autorisation de <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17299 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement et abrogeant le règlement (CE) n° 1137/2007 (titulaire de l'autorisation: Chr. Hansen A/S) ⁽⁵⁾	28
★ Règlement d'Exécution (UE) 2020/162 de la Commission du 5 février 2020 concernant l'autorisation de la préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1079 en tant qu'additif dans l'alimentation des dindes d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Danstar Ferment AG, représenté par Lallemand SAS) ⁽⁶⁾	31
★ Règlement d'exécution (UE) 2020/163 de la Commission du 5 février 2020 concernant l'autorisation d'une préparation de muramidase produite par <i>Trichoderma reesei</i> DSM 32338 en tant qu'additif pour l'alimentation des dindes d'engraissement, des dindons élevés pour la reproduction, des poulets élevés pour la reproduction et des autres espèces de volailles élevées pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd., représenté dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o) ⁽⁷⁾	34
★ Règlement d'exécution (UE) 2020/164 de la Commission du 5 février 2020 concernant l'autorisation de la 6-phytase produite par <i>Schizosaccharomyces pombe</i> (ATCC 5233) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces aviaires et toutes les espèces porcines et abrogeant le règlement (CE) n° 379/2009 [titulaire de l'autorisation: Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représenté par Genencor International B.V.] ⁽⁸⁾	37
★ Règlement d'exécution (UE) 2020/165 de la Commission du 5 février 2020 concernant l'autorisation de l'endo-1,4-bêta-mannanase produite par <i>Paenibacillus lentus</i> (DSM 32052) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des dindes/dindons d'engraissement ou élevés pour la reproduction et des espèces mineures de volailles, et abrogeant le règlement (CE) n° 786/2007 (titulaire de l'autorisation: Elanco GmbH) ⁽⁹⁾	40
★ Règlement d'exécution (UE) 2020/166 de la Commission du 5 février 2020 concernant le renouvellement de l'autorisation de la 6-phytase produite par <i>Schizosaccharomyces pombe</i> (ATCC 5233) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poules pondeuses, des dindons d'engraissement, des canards d'engraissement, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des truies, et abrogeant le règlement (CE) n° 785/2007 [titulaire de l'autorisation: Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représenté par Genencor International BV] ⁽¹⁰⁾	43

DÉCISIONS

★ Décision d'Exécution (UE) 2020/167 de la Commission du 5 février 2020 concernant les normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil	46
---	----

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

★ Décision N° 1/2020 du Comité d'Association Ue-République de Moldavie dans sa configuration «COMMERCE» du 23 janvier 2020 en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XV (Élimination des droits de douane) de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part [2020/168]	52
--	----

⁽¹⁰⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/154 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 2020

enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil «Norsk Vodka»/«Norwegian Vodka»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 ⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, la Commission a examiné la demande de la Norvège du 25 novembre 2016 pour l'enregistrement de l'indication géographique «Norsk Vodka»/«Norwegian Vodka».
- (2) Le règlement (UE) 2019/787, qui remplace le règlement (CE) n° 110/2008, est entré en vigueur le 25 mai 2019. Conformément à l'article 49, paragraphe 1, dudit règlement, le chapitre III du règlement (CE) n° 110/2008, relatif aux indications géographiques, est abrogé avec effet au 8 juin 2019.
- (3) Ayant conclu que la demande est conforme au règlement (CE) n° 110/2008, la Commission a publié les spécifications principales de la fiche technique *au Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾ en application de l'article 17, paragraphe 6, dudit règlement, conformément à l'article 50, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/787.
- (4) Aucun acte d'opposition, conformément à l'article 27, paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/787, n'a été notifié à la Commission.
- (5) Il convient par conséquent d'enregistrer l'indication «Norsk Vodka»/«Norwegian Vodka» en tant qu'indication géographique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indication géographique «Norsk Vodka»/«Norwegian Vodka» est enregistrée. Conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/787, le présent règlement accorde à la dénomination «Norsk Vodka»/«Norwegian Vodka» la protection visée à l'article 21 du règlement (UE) 2019/787.

⁽¹⁾ JO L 130 du 17.5.2019, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

⁽³⁾ JO C 241 du 17.7.2019, p. 11.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2020.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission*

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (PESC) 2020/155 DU CONSEIL

du 24 octobre 2019

relative à la signature et à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérale de Somalie relatif au statut de la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 218, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 juillet 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/389/PESC ⁽¹⁾ relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (ci-après dénommée «EUCAP NESTOR»).
- (2) L'article 8 de la décision 2012/389/PESC prévoit que le statut d'EUCAP NESTOR et de son personnel, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution d'EUCAP NESTOR ainsi qu'à son bon fonctionnement, doit faire l'objet d'un accord conclu conformément à l'article 37 du traité sur l'Union européenne et à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) Le 15 juillet 2012, le Premier ministre du gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, par lettre adressée au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, a confirmé que «les droits et obligations figurant dans l'accord sur le statut de la mission menée par l'Union dans le cadre de l'opération Atalanta, conclu le 31 décembre 2008, seraient également applicables à l'EUCAP NESTOR, à son personnel, à ses locaux et à ses biens».
- (4) Le 12 décembre 2016, le Conseil a statué, dans la décision (PESC) 2016/2240 ⁽²⁾, que l'EUCAP NESTOR devait viser principalement à aider la Somalie à renforcer ses capacités en matière de sûreté maritime afin qu'elle puisse faire respecter plus efficacement le droit maritime. La décision (PESC) 2016/2240 l'a rebaptisée «EUCAP Somalia». Il a dès lors semblé approprié de conclure un accord officiel sur le statut de la mission avec la République fédérale de Somalie en ce qui concerne, en particulier, l'EUCAP Somalia.
- (5) Le 12 avril 2018, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations avec la République fédérale de Somalie en vue d'un accord sur le statut de la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia).
- (6) Un accord sur le statut de l'EUCAP Somalia en République fédérale de Somalie a été négocié entre l'Union et la République fédérale de Somalie.
- (7) Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union,

⁽¹⁾ Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 40).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2016/2240 du Conseil du 12 décembre 2016 modifiant la décision 2012/389/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) (JO L 337 du 13.12.2016, p. 18).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République fédérale de Somalie sur le statut de la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) (ci-après dénommé «accord») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 2019.

Par le Conseil
La présidente
A.-K. PEKONEN

TRADUCTION

ACCORD

entre l'Union européenne et la République fédérale de Somalie relatif au statut de la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia)

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «UE»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE, ci-après dénommée «État hôte»,

d'autre part,

ci-après dénommés conjointement «parties»,

CONSIDÉRANT:

- la lettre en date du 11 janvier 2013 adressée par le Premier ministre du gouvernement fédéral de la République de Somalie au haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité;
- la décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) ⁽¹⁾;
- le fait que le présent accord n'affecte pas les droits et obligations des parties découlant d'accords et d'autres instruments internationaux instituant des cours et des tribunaux internationaux, y compris le statut de la Cour pénale internationale,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Champ d'application et définitions**

1. Le présent accord s'applique à la mission menée par l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) et à son personnel.
2. Le présent accord ne s'applique que sur le territoire de l'État hôte.
3. Aux fins du présent accord, on entend par:
 - a) «EUCAP Somalia» ou la «mission»: la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia), établie par le Conseil de l'Union européenne dans la décision 2012/389/PESC, y compris ses composantes, ses unités, son quartier général et son personnel déployés sur le territoire de l'État hôte et affectés à l'EUCAP Somalia;
 - b) «chef de la mission»: le chef de mission de l'EUCAP Somalia, nommé par le Conseil de l'Union européenne;
 - c) «Union européenne» ou «UE»: les organes permanents de l'Union européenne ainsi que leurs personnels;
 - d) «État contributeur»: tout État membre ou non membre de l'Union européenne qui a détaché du personnel auprès de la mission;
 - e) «personnel de l'EUCAP Somalia»: le chef de la mission, le personnel détaché par les États membres de l'Union européenne, par le service européen pour l'action extérieure (SEAE), par les institutions de l'Union européenne et par les États non membres de l'Union européenne invités par cette dernière à participer à l'EUCAP Somalia, le personnel international recruté sur une base contractuelle par l'EUCAP Somalia qui est déployé pour préparer, appuyer et mettre en œuvre la mission, et le personnel voyageant à la demande d'un État contributeur, une institution de l'Union européenne ou le SEAE dans le cadre de la mission. Sont exclus de cette définition les contractants commerciaux et le personnel employé sur place;
 - f) «quartier général»: le quartier général de l'EUCAP Somalia à Mogadiscio;
 - g) «installations»: tous les bâtiments, locaux, installations et terrains requis pour le déroulement des activités de la mission, ainsi que pour le logement du personnel de l'EUCAP Somalia;

⁽¹⁾ JO UE L 187 du 17.7.2012, p. 40.

- h) «personnel employé sur place»: les membres du personnel qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte;
- i) «correspondance officielle»: toute la correspondance relative à l'EUCAP Somalia et à ses fonctions;
- j) «contractant»: toute personne qui fournit à l'EUCAP Somalia des biens ou des services en rapport avec les activités de la mission;
- k) «biens de l'EUCAP Somalia»: les équipements, y compris les moyens de transport, et les biens consommables nécessaires à l'EUCAP Somalia.

Article 2

Dispositions générales

1. L'EUCAP Somalia et son personnel respectent les lois et les règlements de l'État hôte et s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec les objectifs de l'EUCAP Somalia.
2. L'EUCAP Somalia est autonome pour ce qui est de l'exécution de ses fonctions dans le cadre du présent accord. L'État hôte respecte le caractère unitaire et international de l'EUCAP Somalia.
3. Le chef de la mission communique régulièrement au gouvernement de l'État hôte le nombre des membres du personnel de l'EUCAP Somalia qui sont stationnés sur le territoire de l'État hôte.

Article 3

Identification

1. Les membres du personnel de l'EUCAP Somalia sont identifiés par une carte d'identification de la mission, qu'ils doivent toujours porter sur eux. Les autorités compétentes de l'État hôte reçoivent un spécimen de la carte d'identification de la mission.
2. Les véhicules et autres moyens de transport de l'EUCAP Somalia portent des marquages d'identification ou des plaques d'immatriculation distinctifs de l'EUCAP Somalia ou les deux, si les conditions de sécurité le permettent. Des spécimens de ces marquages et plaques sont fournis aux autorités compétentes de l'État hôte.
3. L'EUCAP Somalia a le droit d'arborer le drapeau de l'Union européenne dans son quartier général et ailleurs, seul ou avec le drapeau de l'État hôte, selon la décision du chef de la mission. Les drapeaux ou insignes nationaux des contingents nationaux composant l'EUCAP Somalia peuvent être arborés dans les installations ainsi que sur les véhicules et autres moyens de transport et uniformes de l'EUCAP Somalia, selon la décision du chef de la mission.

Article 4

Franchissement des frontières et déplacements sur le territoire de l'État hôte

1. Pour le personnel de l'EUCAP Somalia, ainsi que pour les ressources, les véhicules et autres moyens de transport de l'EUCAP Somalia, le franchissement des frontières de l'État hôte s'effectue aux points de passage frontaliers officiels, aux ports maritimes et via les couloirs aériens internationaux.
2. L'État hôte facilite l'entrée sur son territoire et la sortie de celui-ci du personnel, ainsi que des ressources, véhicules et autres moyens de transport de l'EUCAP Somalia. À l'exception du contrôle des passeports à l'entrée sur le territoire de l'État hôte et à sa sortie, les membres du personnel de l'EUCAP Somalia détenteurs d'une carte d'identification ou d'une preuve provisoire de leur participation à l'EUCAP Somalia sont exemptés des dispositions en matière de procédures et de contrôles douaniers, de visa et d'immigration, et de toute autre forme de contrôle de l'immigration sur le territoire de l'État hôte.
3. Les membres du personnel de l'EUCAP Somalia sont exemptés des dispositions de l'État hôte régissant l'enregistrement et le contrôle des étrangers, mais n'acquièrent aucun droit de séjour ou de domicile permanent sur le territoire de l'État hôte.
4. Les ressources et les véhicules et autres moyens de transport de l'EUCAP Somalia destinés à appuyer l'EUCAP Somalia, qui entrent sur le territoire de l'État hôte, transitent par ce territoire ou en sortent, sont exemptés de toute obligation de produire des inventaires ou d'autres documents douaniers, ainsi que de toute inspection.

5. Les véhicules et autres moyens de transport utilisés pour appuyer l'EUCAP Somalia ne sont pas soumis aux obligations locales d'autorisation ou d'immatriculation. Les normes et règlements internationaux y afférents restent applicables.

Si nécessaire, des arrangements supplémentaires sont conclus conformément à l'article 19.

6. Les membres du personnel de l'EUCAP Somalia peuvent conduire des véhicules et piloter des navires ou des aéronefs ou diriger tout autre moyen de transport sur le territoire de l'État hôte pour autant qu'ils soient titulaires, selon le cas, d'un permis de conduire, d'un brevet de capitaine ou d'une licence de pilote national ou international en cours de validité. L'État hôte accepte comme étant en cours de validité les permis de conduire dont sont titulaires les membres du personnel de l'EUCAP Somalia sans les soumettre à aucune taxe ni redevance.

7. L'EUCAP Somalia et les membres de son personnel, de même que leurs véhicules et tout autre moyen de transport, équipement et fourniture, se déplacent librement et sans restriction sur l'ensemble du territoire de l'État hôte, y compris sa mer territoriale et son espace aérien.

Si nécessaire, des arrangements supplémentaires peuvent être conclus conformément à l'article 19.

8. Lorsqu'ils voyagent dans le cadre de leur mission, les membres du personnel de l'EUCAP Somalia et les membres du personnel local peuvent utiliser les routes, ponts, transbordeurs, aéroports et ports publics sans devoir s'acquitter de redevances, péages, taxes ou autres droits. L'EUCAP Somalia n'est pas exemptée de contributions d'un montant raisonnable pour les services dont elle bénéficie à sa demande, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les ressortissants de l'État hôte.

Article 5

Privilèges et immunités accordés à l'EUCAP Somalia par l'État hôte

1. Les installations de l'EUCAP Somalia sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer sans le consentement du chef de la mission.

2. Les installations de l'EUCAP Somalia, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

3. L'EUCAP Somalia, ainsi que les biens et les ressources dont elle dispose, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction.

4. Les archives et les documents de l'EUCAP Somalia sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

5. La correspondance officielle de l'EUCAP Somalia est inviolable.

6. L'EUCAP Somalia, ainsi que ses fournisseurs et ses contractants, sont exempts de tous impôts, taxes et autres droits similaires nationaux, régionaux ou communaux au titre des biens achetés et importés, des services rendus et des installations utilisées par elle pour les besoins de l'EUCAP Somalia. L'EUCAP Somalia n'est pas exempte des impôts, taxes ou autres droits acquittés pour des services rendus.

7. L'État hôte autorise l'entrée des biens requis pour les besoins de l'EUCAP Somalia et les exempte de tous droits de douane, redevances, péages, taxes et droits similaires autres que les frais d'entreposage et de transport ainsi que ceux afférents à d'autres services rendus.

Article 6

Privilèges et immunités accordés au personnel de l'EUCAP Somalia par l'État hôte

1. Le personnel de l'EUCAP Somalia ne peut faire l'objet d'aucune forme d'arrestation ou de détention.

2. Les documents, la correspondance et les biens du personnel de l'EUCAP Somalia jouissent de l'inviolabilité, sous réserve des mesures d'exécution autorisées en vertu du paragraphe 7.

3. L'État hôte délivre au personnel de l'EUCAP Somalia une carte d'identité diplomatique, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires applicables.

4. Le personnel de l'EUCAP Somalia jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte en toutes circonstances. L'État contributeur ou l'institution concernée de l'Union européenne, selon le cas, peut renoncer à l'immunité de la juridiction pénale du personnel de l'EUCAP Somalia. La renonciation doit toujours être une renonciation expresse.
5. Le personnel de l'EUCAP Somalia jouit de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte en ce qui concerne les paroles et les écrits ainsi que tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. Lorsqu'une procédure civile est engagée à l'encontre du personnel de l'EUCAP Somalia devant une juridiction de l'État hôte, le chef de la mission et l'autorité compétente de l'État contributeur ou l'institution concernée de l'Union européenne en sont immédiatement informés. Préalablement à l'ouverture de la procédure devant la juridiction compétente, le chef de la mission et l'autorité compétente de l'État contributeur ou l'institution concernée de l'Union européenne attestent que l'acte en question a ou non été accompli par le personnel de l'EUCAP Somalia dans l'exercice de ses fonctions officielles. Lorsque l'acte en question a été accompli dans l'exercice de fonctions officielles, la procédure n'est pas engagée et l'article 16 s'applique. Si cet acte n'a pas été accompli dans l'exercice de fonctions officielles, la procédure peut se poursuivre. L'attestation par le chef de la mission et l'autorité compétente de l'État contributeur ou l'institution concernée de l'Union européenne revêt un caractère contraignant pour la juridiction de l'État hôte, qui ne peut pas la contester. Si le personnel de l'EUCAP Somalia engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
6. Le personnel de l'EUCAP Somalia n'est pas obligé de donner son témoignage.
7. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du personnel de l'EUCAP Somalia, sauf si une procédure civile non liée à ses fonctions officielles est ouverte à son encontre. Les biens du personnel de l'EUCAP Somalia, dont le chef de la mission certifie qu'ils sont nécessaires à l'exécution des fonctions officielles dudit personnel, ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice. Dans le cadre des procédures civiles, le personnel de l'EUCAP Somalia n'est soumis à aucune restriction quant à sa liberté personnelle, ni à aucune autre mesure de contrainte.
8. L'immunité de juridiction du personnel de l'EUCAP Somalia dans l'État hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'État contributeur.
9. Pour ce qui est des services rendus à l'EUCAP Somalia, le personnel de l'EUCAP Somalia est exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État hôte.
10. Le personnel de l'EUCAP Somalia est exempt de toute forme d'impôt dans l'État hôte quant à la rémunération et aux émoluments qui lui sont versés par l'EUCAP Somalia ou l'État contributeur, ainsi qu'en ce qui concerne tout revenu perçu en dehors de l'État hôte.
11. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du personnel de l'EUCAP Somalia et accorde l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que les frais d'entreposage et de transport ainsi que ceux afférents à des services analogues sur lesdits articles. L'État hôte autorise également l'exportation de tels objets. L'achat de produits et services acquis sur le marché national par les membres du personnel de l'EUCAP Somalia est exempté de la TVA et des taxes conformément aux lois de l'État hôte.
12. Le personnel de l'EUCAP Somalia est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que celui-ci contient des objets qui ne sont pas destinés à son usage personnel, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'État hôte ou soumise à sa réglementation en matière de quarantaine. L'inspection de ce bagage personnel ne doit se faire qu'en présence du personnel de l'EUCAP Somalia concerné ou d'un représentant autorisé de l'EUCAP Somalia.

Article 7

Personnel employé sur place

Le personnel employé sur place ne bénéficie des privilèges et immunités que dans la mesure où l'État hôte les lui reconnaît. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ce personnel de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de l'EUCAP Somalia.

*Article 8***Juridiction pénale**

Les autorités compétentes d'un État contributeur ont le droit d'exercer sur le territoire de l'État hôte tous les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'État contributeur sur le personnel de l'EUCAP Somalia.

*Article 9***Sécurité**

1. L'État hôte assume, par ses propres moyens, l'entière responsabilité de la sécurité du personnel de l'EUCAP Somalia.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'État hôte prend toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité de l'EUCAP Somalia et de son personnel. Avant d'être mise en œuvre, toute disposition particulière proposée par l'État hôte fait l'objet d'un accord avec le chef de la mission. L'État hôte consent et concourt, sans frais, aux activités ayant trait à l'évacuation des membres du personnel de l'EUCAP Somalia pour raisons médicales.

Si nécessaire, des arrangements supplémentaires sont conclus conformément à l'article 19.

3. Les membres du personnel de l'EUCAP Somalia ont le droit de porter des armes de petit calibre et des munitions, sous réserve d'une autorisation du chef de la mission.
4. L'EUCAP Somalia est autorisée à prendre, sur le territoire de l'État hôte, les mesures nécessaires à cet égard, y compris l'usage de la force nécessaire et proportionnée pour protéger les membres de son personnel, ses locaux, ses véhicules et ses biens contre des actes susceptibles de mettre en danger la vie des membres de son personnel ou de leur causer des lésions corporelles et, lorsque cela est nécessaire, pour protéger en même temps d'autres personnes exposées à la même menace à proximité de la mission contre des actes susceptibles de mettre en danger la vie de ces personnes ou de leur causer des lésions corporelles graves.
5. La liste des membres du personnel de l'EUCAP Somalia désignés et autorisés par le chef de la mission à porter des armes à feu et des munitions, ainsi qu'à les transporter, est communiquée aux autorités compétentes de l'État hôte. Les autorités compétentes de l'État hôte fournissent un permis de port et de transport à ces membres du personnel de l'EUCAP Somalia spécifiquement désignés et autorisés.

*Article 10***Uniforme**

1. Les membres du personnel de l'EUCAP Somalia portent leur uniforme national ou des vêtements civils, ainsi que la marque distinctive de l'EUCAP Somalia.
2. Le port de l'uniforme fait l'objet de règles arrêtées par le chef de la mission.

*Article 11***Coopération et accès aux informations**

1. L'État hôte coopère pleinement avec l'EUCAP Somalia et son personnel et il lui apporte tout son soutien.
2. S'il y est invité et si cela est nécessaire à l'accomplissement du mandat de l'EUCAP Somalia, l'État hôte assure au personnel de l'EUCAP Somalia un accès effectif:
 - a) aux installations, aux emplacements et aux véhicules officiels sur lesquels l'État hôte a autorité, lorsqu'ils présentent un intérêt pour l'accomplissement du mandat de l'EUCAP Somalia;
 - b) aux documents, au matériel et aux informations sur lesquels l'État hôte a autorité, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'accomplissement du mandat de l'EUCAP Somalia.

Si nécessaire aux fins du premier alinéa, des arrangements supplémentaires sont conclus conformément à l'article 19.

3. Le chef de la mission et l'État hôte se consultent à intervalles réguliers et prennent les mesures appropriées afin d'assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux appropriés. L'État hôte peut nommer un officier de liaison auprès de l'EUCAP Somalia.

Article 12

Soutien fourni par l'État hôte et passation de contrats

1. S'il y est invité, l'État hôte aide l'EUCAP Somalia à trouver des installations appropriées.
2. Si cela est nécessaire et sous réserve de disponibilité, l'État hôte fournit gratuitement les installations dont il est propriétaire et les installations appartenant à des entités privées, dans la mesure où ces installations sont demandées pour la conduite des activités administratives et opérationnelles de l'EUCAP Somalia.
3. Dans la mesure de ses moyens et capacités, l'État hôte contribue à la préparation, à la mise en place, à l'exécution et au soutien de l'EUCAP Somalia, y compris en fournissant des installations et des équipements de regroupement pour les experts de l'EUCAP Somalia.
4. L'aide et le soutien apportés par l'État hôte à l'EUCAP Somalia sont fournis dans des conditions au moins équivalentes à celles de l'aide et du soutien qu'il accorde à ses propres ressortissants.
5. L'EUCAP Somalia dispose de la capacité juridique nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires de l'État hôte pour remplir sa mission, et notamment pour ouvrir des comptes bancaires, acquérir ou aliéner des biens et ester en justice.
6. Le droit applicable aux contrats conclus par l'EUCAP Somalia dans l'État hôte est déterminé par les dispositions pertinentes desdits contrats.
7. Les contrats conclus par l'EUCAP Somalia peuvent stipuler que la procédure de règlement des différends prévue à l'article 16, paragraphes 3 et 4, s'applique aux différends découlant de l'exécution de ce contrat.
8. L'État hôte facilite l'exécution des contrats conclus par l'EUCAP Somalia avec des entités commerciales aux fins de la mission.

Article 13

Modification des installations

1. L'EUCAP Somalia est autorisée à construire des installations ou à les modifier en fonction de ses besoins opérationnels.
2. L'État hôte ne réclame aucune compensation à l'EUCAP Somalia pour la construction de ses installations ou leur modification.

Article 14

Membres décédés du personnel de l'EUCAP Somalia

1. Le chef de la mission a le droit de prendre en charge le rapatriement d'un membre décédé du personnel de l'EUCAP Somalia, ainsi que de ses biens personnels, et de prendre pour ce faire les dispositions appropriées.
2. Il n'est pas pratiqué d'autopsie sur le corps d'un membre décédé du personnel de l'EUCAP Somalia sans l'accord de l'État contributeur concerné et la présence d'un représentant de l'EUCAP Somalia ou de l'État contributeur concerné ou de ces deux représentants.
3. L'État hôte et l'EUCAP Somalia coopèrent dans toute la mesure du possible pour assurer dans les meilleurs délais le rapatriement d'un membre décédé du personnel de l'EUCAP Somalia.

*Article 15***Communications**

1. L'EUCAP Somalia peut installer et utiliser des émetteurs et des récepteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite. Elle coopère avec les autorités compétentes de l'État hôte pour éviter tout conflit en ce qui concerne l'utilisation des fréquences appropriées. L'accès au spectre des fréquences est accordé gracieusement par l'État hôte.
2. L'EUCAP Somalia a le droit de communiquer, sans restriction aucune, par radio (y compris par satellite, mobile ou radio portable), par téléphone, par télégraphe, par télécopieur et par d'autres moyens, ainsi que le droit d'installer les équipements nécessaires pour assurer les communications voulues à l'intérieur des installations de l'EUCAP Somalia et entre ces installations, y compris le droit de poser des câbles et des lignes terrestres pour les besoins de cette mission.
3. L'EUCAP Somalia peut prendre, au niveau de ses propres installations, les dispositions nécessaires pour assurer la transmission du courrier adressé à l'EUCAP Somalia ou à son personnel ou émanant de cette mission ou de son personnel.

*Article 16***Demandes d'indemnisation en cas de décès, blessure, dommage ou perte**

1. L'EUCAP Somalia et son personnel ne peuvent être tenus pour responsables de la détérioration ou de la perte de biens civils ou publics découlant des impératifs opérationnels ou d'activités liées à des troubles civils ou à la protection de l'EUCAP Somalia.
2. En vue de parvenir à un règlement amiable, les demandes d'indemnisation en cas de détérioration ou de perte de biens civils ou publics non couvertes par le paragraphe 1, ainsi que les demandes d'indemnisation en cas de décès ou de blessure d'une personne et de détérioration ou de perte de biens appartenant à l'EUCAP Somalia, sont transmises à celle-ci par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État hôte pour ce qui concerne les demandes présentées par une personne morale ou physique de l'État hôte, ou aux autorités compétentes de l'État hôte pour ce qui est des demandes présentées par l'EUCAP Somalia.
3. Lorsqu'il s'avère impossible de parvenir à un règlement amiable, la demande d'indemnisation est transmise à une commission d'indemnisation composée à parts égales de représentants de l'EUCAP Somalia et de l'État hôte. Le règlement des demandes se fait d'un commun accord.
4. Lorsqu'il s'avère impossible de parvenir à un règlement au sein de la commission d'indemnisation, le différend est réglé par la voie diplomatique entre l'État hôte et des représentants de l'Union européenne lorsqu'il porte sur un montant inférieur ou égal à 40 000 EUR. Lorsqu'il porte sur un montant supérieur, le différend est soumis à une instance d'arbitrage, dont les décisions sont contraignantes.
5. L'instance d'arbitrage visée au paragraphe 4 est composée de trois arbitres, dont le premier est désigné par l'État hôte, le deuxième par l'EUCAP Somalia et le troisième d'un commun accord par l'État hôte et l'EUCAP Somalia. Lorsque l'une des parties omet de désigner un arbitre dans un délai de deux mois, ou à défaut d'accord entre l'État hôte et l'EUCAP Somalia sur la désignation du troisième arbitre, celui-ci est commis d'office par le président de la Cour de justice de l'Union européenne.
6. L'EUCAP Somalia et les autorités administratives de l'État hôte conviennent des dispositions administratives nécessaires pour définir le mandat de la commission d'indemnisation et de l'instance d'arbitrage, les procédures applicables au sein de ces organes et les conditions régissant le dépôt des demandes d'indemnisation.

*Article 17***Liaison et différends**

1. Toutes les questions liées à l'application du présent accord sont examinées conjointement par des représentants de l'EUCAP Somalia et les autorités compétentes de l'État hôte.
2. À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés exclusivement par la voie diplomatique entre l'État hôte et des représentants de l'Union européenne.

*Article 18***Autres dispositions**

1. Le gouvernement de l'État hôte est responsable de la mise en œuvre et du respect, par les autorités locales compétentes de l'État hôte, des privilèges, immunités et droits de l'EUCAP Somalia et de son personnel prévus par le présent accord.
2. Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits éventuellement reconnus en vertu d'autres accords à un État membre de l'Union européenne ou à un autre État contribuant à l'EUCAP Somalia, et ne peut être interprétée comme y dérogeant.

*Article 19***Modalités d'application**

Aux fins de l'application du présent accord, les questions d'ordre opérationnel, administratif ou technique peuvent faire l'objet d'arrangements distincts conclus entre le chef de la mission et les autorités administratives de l'État hôte.

*Article 20***Entrée en vigueur et résiliation**

1. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et reste en vigueur jusqu'à la date du départ du dernier membre du personnel de l'EUCAP Somalia, telle que notifiée par l'EUCAP Somalia.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 8, à l'article 5, paragraphes 1 à 3, 6 et 7, à l'article 6, paragraphes 1, 3, 4, 6, 8 à 10, et aux articles 13 et 16 sont réputées s'appliquer à partir de la date du déploiement du premier membre du personnel de l'EUCAP Somalia, si cette date est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Le présent accord peut être modifié ou résilié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties.
4. La résiliation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette résiliation.

Fait à Mogadiscio, le 11 janvier 2020, en langue anglaise et en deux exemplaires.

Pour l'Union européenne

Pour la République fédérale de Somalie

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/156 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 2020

enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil «Norsk Akevitt»/«Norsk Aquavit»/«Norsk Akvavit»/«Norwegian Aquavit»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 ⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, la Commission a examiné la demande de la Norvège du 25 novembre 2016 pour l'enregistrement de l'indication géographique «Norsk Akevitt»/«Norsk Aquavit»/«Norsk Akvavit»/«Norwegian Aquavit».
- (2) Le règlement (UE) 2019/787, qui remplace le règlement (CE) n° 110/2008, est entré en vigueur le 25 mai 2019. Conformément à l'article 49, paragraphe 1, dudit règlement, le chapitre III du règlement (CE) n° 110/2008, relatif aux indications géographiques, est abrogé avec effet au 8 juin 2019.
- (3) Ayant conclu que la demande est conforme au règlement (CE) n° 110/2008, la Commission a publié les spécifications principales de la fiche technique au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾ en application de l'article 17, paragraphe 6, dudit règlement, conformément à l'article 50, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/787.
- (4) Aucun acte d'opposition, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/787, n'a été notifié à la Commission.
- (5) Il convient par conséquent d'enregistrer l'indication «Norsk Akevitt»/«Norsk Aquavit»/«Norsk Akvavit»/«Norwegian Aquavit» en tant qu'indication géographique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indication géographique «Norsk Akevitt»/«Norsk Aquavit»/«Norsk Akvavit»/«Norwegian Aquavit» est enregistrée. Conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/787, le présent règlement accorde à la dénomination «Norsk Akevitt»/«Norsk Aquavit»/«Norsk Akvavit»/«Norwegian Aquavit» la protection visée à l'article 21 du règlement (UE) 2019/787.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 130 du 17.5.2019, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

⁽³⁾ JO C 239 du 16.7.2019, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2020.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/157 DE LA COMMISSION**du 5 février 2020****concernant l'autorisation de la tartrazine en tant qu'additif dans l'alimentation des chiens, des chats, des poissons d'ornement, des oiseaux granivores d'ornement et des petits rongeurs****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. L'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) La tartrazine a été autorisée sans limitation dans le temps conformément à la directive 70/524/CEE, en tant qu'additif pour l'alimentation des poissons d'ornement, appartenant au groupe des «matières colorantes y compris les pigments», dans la rubrique «autres colorants». Elle a également été autorisée sans limitation dans le temps en tant qu'additif pour l'alimentation des chiens et des chats appartenant au groupe des «matières colorantes y compris les pigments», sous la rubrique «matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires». Cet additif a ensuite été inscrit au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003. Il a également été autorisé sans limitation dans le temps par le règlement (CE) n° 358/2005 ⁽³⁾ de la Commission en tant qu'additif pour l'alimentation des oiseaux granivores d'ornement et des petits rongeurs, appartenant au groupe des «matières colorantes y compris les pigments», dans la rubrique «autres colorants».
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, lu en combinaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation de la tartrazine en tant qu'additif pour l'alimentation des poissons d'ornement, des chiens et chats, des oiseaux granivores d'ornement et des petits rongeurs. Le demandeur souhaitait que cet additif soit classé dans la catégorie des «additifs sensoriels» et dans le groupe fonctionnel des «colorants». La demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu dans son avis du 18 octobre 2016 ⁽⁴⁾ que, dans les conditions d'utilisation proposées, la tartrazine n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale. Elle a également conclu que l'exposition par inhalation à la tartrazine est considérée comme dangereuse pour l'utilisateur de l'additif, que la tartrazine est considérée comme un sensibilisant cutané et qu'aucune conclusion ne peut être tirée sur son caractère irritant pour la peau ou les yeux. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les utilisateurs de cet additif. Conformément au règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission ⁽⁵⁾, la phase I de l'évaluation des risques pour l'environnement a permis d'établir que la tartrazine, en tant qu'additif destiné à des animaux non producteurs de denrées alimentaires, pouvait être dispensée d'une évaluation supplémentaire en raison de la faible probabilité d'une incidence significative sur l'environnement; en effet, l'Autorité, dans l'avis susmentionné, n'a relevé aucun motif d'inquiétude ayant un fondement scientifique. L'Autorité a également conclu à l'efficacité de la tartrazine pour ajouter de la couleur aux aliments pour animaux et pour modifier favorablement la couleur des poissons d'ornement et des oiseaux granivores d'ornement. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation des animaux présenté par le laboratoire de référence désigné dans le règlement (CE) n° 1831/2003.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 358/2005 de la Commission du 2 mars 2005 concernant l'autorisation sans limitation dans le temps de certains additifs et l'autorisation de nouveaux usages d'additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux (JO L 57 du 3.3.2005, p. 3).

⁽⁴⁾ EFSA Journal, 2016, 14 (11): 4613.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1).

- (5) Il ressort de l'évaluation de la tartrazine que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de cet additif selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la substance concernée, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs sensoriels» et au groupe fonctionnel des «colorants», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées par ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. La substance spécifiée en annexe et les prémélanges contenant cette substance, qui sont produits et étiquetés avant le 26 août 2020 conformément aux règles applicables avant le 26 février 2020, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux contenant la substance spécifiée en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 26 février 2022 conformément aux règles applicables avant le 26 février 2020, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres provisions	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: colorants. i) substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux

2a102	Tartrazine	<i>Composition de l'additif</i> La tartrazine décrite est le sel de sodium (composant principal). État solide <i>Caractérisation de la substance active en tant que sel de sodium</i> La tartrazine est essentiellement constituée de 5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényl)-4-(4-sulfonatophénylazo)-H-pyrazole-3-carboxylate de sodium et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: $C_{16}H_9N_4Na_3O_9S_2$ Forme solide produite par synthèse chimique Numéro CAS 1934-21-0 Critères de pureté: Matière colorante calculée en tant que sel de sodium: ≥ 85 % (dosage) Matière colorante accessoire: ≤ 1 % Composés organiques autres que les matières colorantes $\leq 0,5$ %: — acide 4-hydrazinobenzènesulfonique; — acide 4-aminobenzène-1-sulfonique; — acide 5-oxo-1-(4-sulfophényl)-2-pyrazoline-3-carboxylique; — acide 4,4'-diazamino-di(benzènesulfonique);	Chats	-	-	433	1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	26.2.2030
			Chiens	-	-	520		
			Petits rongeurs	-	-	2 000		
			Oiseaux granivores d'ornement	-	-	63		

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres provisions	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
		— acide tétrahydroxysuccinique Amines aromatiques primaires non sulfonées ≤ 0,01 % Matières extractibles à l'éther ≤ 0,2 % en conditions neutres <i>Méthodes d'analyse ⁽¹⁾</i> Pour la quantification de la teneur totale en matières colorantes de la tartrazine dans l'additif pour l'alimentation animale: — Spectrophotométrie à 426 nm [monographies FAO JECFA n° 1, vol. 4 et règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission]. Pour la quantification de la tartrazine dans les aliments pour animaux: — chromatographie liquide à haute performance couplée à une spectrométrie de masse en tandem (LC-MS/MS)						

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: colorants. iii) substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement

2a102	Tartrazine	<i>Composition de l'additif</i> La tartrazine décrite est le sel de sodium (composant principal). État solide <i>Caractérisation de la substance active en tant que sel de sodium</i> La tartrazine est essentiellement constituée de 5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényl)-4-(4-sulfonatophénylazo)-H-pyrazole-3-carboxylate de sodium et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés.	Poissons d'ornement	-	-	1 924	1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des	26.2.2030
-------	------------	--	---------------------	---	---	-------	--	-----------

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres provisions	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Formule chimique: C₁₆H₉N₄Na₃O₉S₂ Forme solide produite par synthèse chimique Numéro CAS 1934-21-0 Critères de pureté: Matière colorante calculée en tant que sel de sodium: ≥ 85 % (dosage) Matière colorante accessoire: < 1 % Composés organiques autres que les matières colorantes ≤ 0,5 %: — acide 4-hydrazinobenzènesulfonique; — acide 4-aminobenzène-1-sulfonique; — acide 5-oxo-1-(4-sulfophényl)-2-pyrazoline-3-carboxylique; — acide 4,4'-diazamino-di(benzènesulfonique); — acide tétrahydroxysuccinique; Amines aromatiques primaires non sulfonées: ≤ 0,01 % Matières extractibles à l'éther ≤ 0,2 % en conditions neutres Méthode d'analyse ⁽¹⁾ Pour la quantification de la teneur totale en matières colorantes de la tartrazine dans l'additif pour l'alimentation animale: — Spectrophotométrie à 426 nm [monographies FAO JECFA n° 1, vol. 4 et règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission]. Pour la quantification de la tartrazine dans les aliments pour animaux: — chromatographie liquide à haute performance couplée à la spectrométrie de masse en tandem (LC-MS/MS)					yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/158 DE LA COMMISSION**du 5 février 2020****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/799 en ce qui concerne les équipements de pesage embarqués****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) L'installation d'un équipement de pesage embarqué est une option prévue pour les États membres par l'article 10 *quinquies*, paragraphe 5, de la directive 96/53/CE du Conseil ⁽²⁾ pour le contrôle des véhicules ou ensembles de véhicules susceptibles de présenter un dépassement du poids maximal autorisé.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1213 ⁽³⁾ de la Commission contient des dispositions détaillées visant à garantir l'uniformité des règles d'interopérabilité et de compatibilité des équipements de pesage embarqués.
- (3) Les exigences du règlement d'exécution (UE) 2019/1213 étant en conflit avec les dispositions relatives aux équipements de pesage embarqués de l'appendice 14 de l'annexe IC du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission ⁽⁴⁾, il convient de modifier ladite annexe afin de supprimer le point 5.5 de l'appendice 14.
- (4) Les mesures prévues dans le présent règlement d'exécution de la Commission sont conformes à l'avis du comité du transport routier prévu par l'article 42, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 165/2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe IC du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission, le point 5.5 de l'appendice 14 est supprimé.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1).

⁽²⁾ Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1213 de la Commission du 12 juillet 2019 fixant des dispositions détaillées garantissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre des règles en matière d'interopérabilité et de compatibilité des équipements de pesage embarqués conformément à la directive 96/53/CE du Conseil (JO L 192 du 18.7.2019, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission du 18 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants (JO L 139 du 26.5.2016, p. 1).

*Article 2***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/159 DE LA COMMISSION

du 5 février 2020

concernant le renouvellement de l'autorisation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés et des porcs à l'engraissement et abrogeant le règlement (CE) n° 538/2007 (titulaire de l'autorisation: Lactosan Starterkulturen GmbH & Co)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) Le règlement (CE) n° 538/2007 de la Commission ⁽²⁾ a autorisé *Enterococcus faecium* DSM 7134 pour une période de 10 ans en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés et des porcs à l'engraissement.
- (3) Le titulaire de cette autorisation a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés et des porcs à l'engraissement, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, en précisant qu'il souhaitait que cet additif soit classé dans la catégorie des additifs zootechniques. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 27 février 2019 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur avait produit des données démontrant que l'additif satisfait aux conditions d'autorisation. L'Autorité a conclu qu'*Enterococcus faecium* DSM 7134 reste sans danger dans les conditions d'utilisation autorisées pour les animaux cibles, les consommateurs, les utilisateurs et l'environnement. Elle est également parvenue à la conclusion que cet additif pourrait être un allergène dermatologique et respiratoire. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les utilisateurs de l'additif.
- (5) Il ressort de l'examen d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Dès lors que l'autorisation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux est renouvelée dans les conditions fixées à l'annexe du présent règlement, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 538/2007.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 538/2007 de la Commission du 15 mai 2007 concernant l'autorisation d'un nouvel usage d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 (Bovital) en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux (JO L 128 du 16.5.2007, p. 16).

⁽³⁾ EFSA Journal 2019; 17(3):5650.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'autorisation de l'additif spécifié en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est renouvelée dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le règlement (CE) n° 538/2007 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale.

4b1841	Lactosan Starterkulturen GmbH & Co	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 7134	Composition de l'additif: Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> DSM 7134 contenant au moins: Poudre: 1 x 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Granulés (microencapsulés): 1 x 10 ¹⁰ UFC/g d'additif	Porcelets (sevrés)	—	0,5 x 10 ⁹	4 x 10 ⁹	1. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection de la peau et une protection des yeux, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	26 février 2030
			Caractérisation de la substance active: Cellules viables d' <i>Enterococcus faecium</i> DSM 7134 Méthode d'analyse ⁽¹⁾ Pour le dénombrement: méthode par étalement sur lame au moyen d'une gélose bile-esculine-azide (EN 15788) Pour l'identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)						26 février 2030
				Porcs à l'engraissement	—	0,2 x 10 ⁹	1 x 10 ⁹		

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/160 DE LA COMMISSION**du 5 février 2020****concernant l'autorisation de la préparation d'huile d'origan, d'huile de carvi, de carvacrol, de salicylate de méthyle et de L-menthol en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: Biomin GmbH)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été introduite pour une préparation d'huile d'origan, d'huile de carvi, de carvacrol, de salicylate de méthyle et de L-menthol. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'une préparation d'huile d'origan, d'huile de carvi, de carvacrol, de salicylate de méthyle et de L-menthol en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés, à classer dans la catégorie «additifs zootechniques».
- (4) Dans son avis du 2 avril 2019 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation d'huile d'origan, d'huile de carvi, de carvacrol, de salicylate de méthyle et de L-menthol n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, sur la sécurité des consommateurs ni sur l'environnement. Elle a également conclu que l'exposition des utilisateurs par inhalation était peu probable et qu'aucune conclusion ne pouvait être tirée sur la sensibilisation cutanée ou oculaire. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les utilisateurs de cet additif. L'Autorité a conclu que l'additif pouvait se révéler efficace pour améliorer les performances zootechniques. Elle juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation des animaux présenté par le laboratoire de référence désigné dans le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Il ressort de l'évaluation de la préparation d'huile d'origan, d'huile de carvi, de carvacrol, de salicylate de méthyle et de L-menthol que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ladite préparation selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel «autres additifs zootechniques», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ EFSA Journal, 2019; 17(4):5688.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg d'additif/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques (amélioration des performances zootechniques).									
4d19	Biomin GmbH	Huile d'origan, huile de carvi, carvacrol, salicylate de méthyle et L-menthol	Composition de l'additif Préparation: — d'huiles essentielles d'origan (<i>Origanum vulgare</i> L.) (60-80 mg/g) et de graines de carvi (<i>Carum carvi</i> L.) (5-10 mg/g); — de carvacrol (60-80 mg/g), de salicylate de méthyle (10-40 mg/g) et de L-menthol (30-55 mg/g) État solide Caractérisation de la substance active: huile d'origan (<i>Origanum vulgare</i> L.) (numéro CAS: 8007-11-2) ayant une teneur en linalol de 1,8-16 mg/g; huile de graines de carvi (<i>Carum carvi</i> L.) (numéro CAS: 8000-42-8) ayant une teneur en D-carvone de 2,5-6,5 mg/g; huile de carvacrol (numéro CAS: 499-75-2) ≥ 99 % ayant une teneur en carvacrol de 95-140 mg/g (origan et carvacrol pur); salicylate de méthyle (numéro CAS: 119-36-8; L-menthol (numéro CAS: 2216-51-8). Méthode d'analyse ⁽¹⁾ Quantification des substances actives dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie en phase gazeuse couplée à la détection à ionisation de flamme (GC-FID)	Porcelets sevrés	-	75	125	1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique sont indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection oculaire et une protection pour la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	26 février 2030

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/161 DE LA COMMISSION

du 5 février 2020

concernant le renouvellement de l'autorisation de *Bacillus subtilis* DSM 17299 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement et abrogeant le règlement (CE) n° 1137/2007 (titulaire de l'autorisation: Chr. Hansen A/S)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) *Bacillus subtilis* DSM 17299 a été autorisé pour dix ans en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement par le règlement (CE) n° 1137/2007 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, le titulaire de cette autorisation a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de *Bacillus subtilis* DSM 17299 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, et a sollicité la classification de cet additif dans la catégorie des «additifs zootechniques». Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 2 avril 2019 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur avait produit des données démontrant que l'additif satisfait aux conditions d'autorisation en vigueur. L'Autorité a confirmé ses conclusions antérieures selon lesquelles *Bacillus subtilis* DSM 17299 est considéré comme sûr pour les espèces cibles, pour les consommateurs de produits provenant d'animaux nourris avec l'additif et pour l'environnement. Elle a également conclu qu'il est possible que les utilisateurs soient exposés par inhalation et qu'aucune conclusion ne pouvait être tirée sur le potentiel d'irritation pour la peau et les yeux ou de sensibilisation cutanée. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les utilisateurs de l'additif.
- (5) Il ressort de l'examen de *Bacillus subtilis* DSM 17299 que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Dès lors que l'autorisation de *Bacillus subtilis* DSM 17299 en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux est renouvelée dans les conditions fixées à l'annexe du présent règlement, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 1137/2007.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1137/2007 de la Commission du 1^{er} octobre 2007 concernant l'autorisation de *Bacillus subtilis* (O35) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 256 du 2.10.2007, p. 5).⁽³⁾ EFSA Journal 2019;17(4):5687.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'autorisation de l'additif spécifié en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est renouvelée dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1137/2007 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale.

4b1821	Chr. Hansen A/S	<i>Bacillus subtilis</i> DSM 17299	Composition de l'additif Préparation de <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17299 contenant au moins $1,6 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif État solide	Poulets d'engraissement	—	8×10^8	—	1. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 2. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant l'un des coccidiostatiques autorisés suivants: diclazuril, halofuginone, robenidine, décoquinone, narasine/nicarbazine, lasalocide-sodium, maduramicine ammonium, monensine-sodium, narasine, salinomycine-sodium ou semduramicine-sodium. 3. La compatibilité de cet additif avec l'acide formique a été démontrée. 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection de la peau et une protection des yeux, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	26 février 2030
			Caractérisation de la substance active Spores viables de <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17299						
			Méthode d'analyse ⁽¹⁾ Dénombrement: méthode par étalement sur lame au moyen d'une gélose tryptone soja — EN 15784 Identification de <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17299 dans l'additif pour l'alimentation animale: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)						

⁽¹⁾ ⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/162 DE LA COMMISSION**du 5 février 2020****concernant l'autorisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1079 en tant qu'additif dans l'alimentation des dindes d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Danstar Ferment AG, représenté par Lallemand SAS)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été déposée pour la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1079. La demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1079 en tant qu'additif pour l'alimentation des dindes d'engraissement, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) La préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1079 a déjà été autorisée en tant qu'additif pour l'alimentation animale par le règlement d'exécution (UE) 2017/1905 de la Commission ⁽²⁾ pour les poulets d'engraissement et les espèces mineures de volailles destinées à l'engraissement et par le règlement d'exécution (UE) 2018/347 de la Commission ⁽³⁾ pour les porcelets et les truies.
- (5) Dans son avis du 2 avril 2019 ⁽⁴⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1079 n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la sécurité des consommateurs ou l'environnement et que son utilisation en tant qu'aliment pour dindons est efficace pour réduire la contamination des carcasses par *Salmonella* spp. Elle a également conclu que la forme non enrobée de l'additif devait être considérée comme un sensibilisant respiratoire. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les utilisateurs de l'additif. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné dans le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Il ressort de l'évaluation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1079 que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de ladite préparation selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1905 de la Commission du 18 octobre 2017 relatif à l'autorisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1079 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement et des espèces mineures de volailles destinées à l'engraissement (titulaire de l'autorisation: Danstar Ferment AG, représenté par: Lallemand SAS) (JO L 269 du 19.10.2017, p. 30).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/347 de la Commission du 5 mars 2018 concernant l'autorisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1079 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets et des truies et modifiant les règlements (CE) n° 1847/2003 et (CE) n° 2036/2005 (titulaire de l'autorisation: Danstar Ferment AG représenté par Lallemand SAS) (JO L 67 du 9.3.2018, p. 21).

⁽⁴⁾ EFSA Journal 2019;17(4):5693.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des autres additifs zootechniques, est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques (réduction de la contamination des carcasses par *Salmonella* spp. au moyen de la diminution de sa présence dans les fèces)

4d1703	Danstar Ferment AG, représenté par Lallemand SAS	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1079	Composition de l'additif Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1079 contenant un minimum de: 2 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif (forme non enrobée) 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif (forme enrobée)	Dindes d'engraissement	—	1 × 10 ⁹		1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique sont indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	26 février 2030
			Caractérisation de la substance active Cellules viables de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1079						
			Méthode d'analyse ⁽¹⁾ Dénombrement: méthode du milieu coulé en boîte de Pétri avec utilisation de gélose dextrosée à l'extrait de levure et au chloramphénicol (EN 15789:2009) Identification: réaction en chaîne par polymérase (PCR) (CEN/TS 15790:2008)						

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/163 DE LA COMMISSION

du 5 février 2020

concernant l'autorisation d'une préparation de muramidase produite par *Trichoderma reesei* DSM 32338 en tant qu'additif pour l'alimentation des dindes d'engraissement, des dindons élevés pour la reproduction, des poulets élevés pour la reproduction et des autres espèces de volailles élevées pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd., représenté dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été déposée pour une préparation de muramidase produite par *Trichoderma reesei* DSM 32338. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'une préparation de muramidase produite par *Trichoderma reesei* DSM 32338 en tant qu'additif pour l'alimentation des dindes d'engraissement, des dindons élevés pour la reproduction, des poulets élevés pour la reproduction et des autres espèces de volailles élevées pour la reproduction, à classer dans la catégorie des additifs zootechniques.
- (4) La préparation de muramidase produite par *Trichoderma reesei* DSM 32338 était déjà autorisée par le règlement d'exécution (UE) 2019/805 ⁽²⁾ de la Commission en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement.
- (5) Dans son avis du 2 avril 2019 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation de muramidase produite par *Trichoderma reesei* DSM 32338 n'avait pas d'effet néfaste sur la santé des animaux, la sécurité des consommateurs ou l'environnement. Elle a également conclu que l'additif pouvait présenter un potentiel d'irritation cutanée/oculaire et de sensibilisation cutanée et respiratoire. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment chez les utilisateurs de cet additif. Elle a conclu que l'additif pouvait se révéler efficace pour contribuer à améliorer l'indice de consommation. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation des animaux présenté par le laboratoire de référence désigné dans le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Il ressort de l'évaluation de la préparation de muramidase produite par *Trichoderma reesei* DSM 32338 que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ladite préparation selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/805 de la Commission du 17 mai 2019 concernant l'autorisation d'une préparation de muramidase produite par *Trichoderma reesei* DSM 32338 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd., représenté dans l'Union européenne par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o) (JO L 132 du 20.5.2019, p. 33.)

⁽³⁾ EFSA Journal 2019;17(4):5686.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel «autres additifs zootechniques», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %				
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques.										
4d16	DSM Nutritional Products Ltd., représenté dans l'Union by DSM Nutritional Products Sp. Z o.o	Muramidase (EC 3.2.1.17)	Composition de l'additif Préparation de muramidase (EC 3.2.1.17) (lysozyme) produite par <i>Trichoderma reesei</i> (DSM 32338) ayant une activité minimale de 60 000 LSU(F)60 000 LSU(F) ⁽¹⁾ g États solide et liquide	Poulets élevés pour la reproduction	—	25 000 LSU(F)		1. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et une protection respiratoire.	26 février 2030	
			Caractérisation de la substance active: muramidase (EC 3.2.1.17) (lysozyme) produite par <i>Trichoderma reesei</i> (DSM 32338)	Dindes d'engraissement						Dindons élevés pour la reproduction
			Méthode d'analyse ⁽²⁾ Pour la quantification de la muramidase: méthode d'essai avec enzyme fondée sur la fluorescence, qui mesure la dépolymérisation catalysée par enzyme d'une préparation de peptidoglycane marqué à la fluorescéine, à pH 6,0 et à 30 °C	Autres espèces de volailles élevées pour la reproduction						

⁽¹⁾ Une LSU(F) est définie comme la quantité d'enzyme qui augmente la fluorescence de 12,5 µg/ml de peptidoglycane marqué à la fluorescéine par minute, à pH 6,0 et à 30 °C, d'une valeur correspondant à la fluorescence d'environ 0,06 nmol d'isomère d'isothiocyanate de fluorescéine.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/164 DE LA COMMISSION
du 5 février 2020

concernant l'autorisation de la 6-phytase produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces aviaires et toutes les espèces porcines et abrogeant le règlement (CE) n° 379/2009 [titulaire de l'autorisation: Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représenté par Genencor International B.V.]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) La 6-phytase produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) a été autorisée pour une durée de dix ans en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des dindes d'engraissement, des poules pondeuses, des canards d'engraissement, des porcelets (sevrés), des porcs d'engraissement et des truies par le règlement (CE) n° 379/2009 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 14; en combinaison avec l'article 7, du règlement (CE) n° 1831/2003, le titulaire de cette autorisation a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de la 6-phytase produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des dindes d'engraissement, des poules pondeuses, des canards d'engraissement, des porcelets (sevrés), des porcs d'engraissement et des truies, souhaitant que cet additif soit classé dans la catégorie des additifs zootechniques, ainsi qu'une demande de nouvelle utilisation de l'additif pour toutes les espèces aviaires destinées à l'engraissement excepté les poulets, les dindes et les canards et toutes les espèces aviaires destinées à la ponte excepté les poules et pour toutes les espèces aviaires élevées pour la ponte et la reproduction, les porcelets non sevrés et les espèces porcines mineures. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 5 avril 2019 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur avait produit des données démontrant que l'additif satisfait aux conditions d'autorisation. Elle a également conclu que l'additif n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la sécurité des consommateurs ou l'environnement. Elle a également conclu que l'additif peut avoir un potentiel de sensibilisation respiratoire. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les utilisateurs. L'Autorité a conclu que l'additif est efficace pour améliorer la digestibilité des aliments pour toutes les espèces aviaires destinées à l'engraissement et à la ponte, élevées pour la ponte ou la reproduction ainsi que pour toutes les espèces porcines. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné dans le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Il ressort de l'examen de la 6-phytase produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) que les conditions d'autorisation prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation d'utiliser cet additif selon les spécifications prévues en annexe du présent règlement.
- (6) Dès lors que l'autorisation de la 6-phytase produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) en tant qu'additif pour l'alimentation animale est renouvelée dans les conditions fixées en annexe du présent règlement, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 379/2009.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 379/2009 de la Commission du 8 mai 2009 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de 6-phytase EC 3.1.3.26 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des dindes d'engraissement, des poules pondeuses, des canards d'engraissement, des porcelets (sevrés), des porcs d'engraissement et des truies [titulaire de l'autorisation: Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représentée par Genencor International BV] (JO L 116 du 9.5.2009, p. 6).

⁽³⁾ EFSA Journal, 2019, 17(5):5702.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

L'autorisation de l'additif spécifié en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des améliorateurs de digestibilité, est renouvelée pour l'alimentation animale dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Abrogation du règlement (CE) n° 379/2009

Le règlement (CE) n° 379/2009 est abrogé.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unité d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité

4a1 640	Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représentée par Genencor International B.V.	6-phytase EC 3.1.3.26	Composition de l'additif Préparation de 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par <i>Schizosaccharomyces pombe</i> (ATCC 5233) ayant une activité minimale de 10 000 FTU ⁽¹⁾ /g État liquide et solide enrobé Caractérisation de la substance active: 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par <i>Schizosaccharomyces pombe</i> (ATCC 5233) Méthode d'analyse ⁽²⁾ Dosage de la 6-phytase dans l'additif pour l'alimentation animale: méthode colorimétrique basée sur la quantification du phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir du phytate de sodium Dosage de la 6-phytase dans les prémélanges et les aliments pour animaux: méthode colorimétrique basée sur la quantification du phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir du phytate de sodium (après dilution avec de la farine de grains complète traitée thermiquement) (EN ISO 30024)	Toutes les espèces aviaires excepté les oiseaux pondreurs	—	250 FTU	—	1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	26 février 2030
				Toutes les espèces aviaires destinées à la ponte	—	150 FTU	—		
				Porcelets (sevrés) Porcs d'engraissement	—	250 FTU	—		
				Toutes les espèces porcines excepté les porcelets sevrés et les porcs d'engraissement	—	500 FTU	—		

⁽¹⁾ 1 FTU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir d'un substrat de phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/165 DE LA COMMISSION

du 5 février 2020

concernant l'autorisation de l'endo-1,4-bêta-mannanase produite par *Paenibacillus lentus* (DSM 32052) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des dindes/dindons d'engraissement ou élevés pour la reproduction et des espèces mineures de volailles, et abrogeant le règlement (CE) n° 786/2007 (titulaire de l'autorisation: Elanco GmbH)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) L'endo-1,4-bêta-mannanase produite par *Paenibacillus lentus* (ATCC 55045) a été autorisée pour une durée de dix ans en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement par le règlement (CE) n° 786/2007 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 7, du règlement (CE) n° 1831/2003, le titulaire de cette autorisation a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de l'endo-1,4-bêta-mannanase produite par *Paenibacillus lentus* (DSM 32052) [produite précédemment par *Paenibacillus lentus* (ATCC 55045)] en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, souhaitant que cet additif soit classé dans la catégorie des additifs zootechniques, ainsi qu'une demande de nouvelle utilisation de l'additif pour les poulettes élevées pour la ponte, les dindes/dindons d'engraissement ou élevés pour la reproduction et les espèces mineures de volailles. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 26 février 2019 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur avait produit des données démontrant que l'additif satisfait aux conditions d'autorisation. Elle a également conclu que l'additif est sûr pour les espèces cibles, pour les consommateurs de produits provenant d'animaux nourris avec l'additif et pour l'environnement. Elle a également conclu que le produit doit être considéré comme un sensibilisateur respiratoire potentiel. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les utilisateurs de l'additif. L'additif peut se révéler efficace pour améliorer la digestibilité des aliments destinés aux poulettes élevées pour la ponte, aux dindes/dindons d'engraissement ou élevés pour la reproduction et aux espèces mineures de volailles.
- (5) Il ressort de l'examen de l'endo-1,4-bêta-mannanase produite par *Paenibacillus lentus* (DSM 32052) que les conditions d'autorisation prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif selon les spécifications prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Dès lors que l'autorisation de l'endo-1,4-bêta-mannanase produite par *Paenibacillus lentus* (ATCC 55045) en tant qu'additif pour l'alimentation animale est renouvelée dans les conditions fixées à l'annexe du présent règlement, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 786/2007.
- (7) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications apportées par le présent règlement, il convient de prévoir une période transitoire au cours de laquelle les stocks existants de la préparation d'endo-1,4-bêta-mannanase produite par *Paenibacillus lentus* (ATCC 55045) qui sont conformes aux dispositions applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourront continuer d'être mis sur le marché et utilisés jusqu'à leur épuisement.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 786/2007 de la Commission du 4 juillet 2007 concernant l'autorisation de l'endo-1,4-bêta-mannanase EC 3.2.1.78 (Hemicell) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 175 du 5.7.2007, p. 8).

⁽³⁾ EFSA Journal, 2019, 17(3):5641.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'autorisation de l'additif spécifié en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des améliorateurs de digestibilité, est renouvelée dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Le règlement (CE) n° 786/2007 est abrogé.

Article 3

L'endo-1,4-bêta-mannanase produite par *Paenibacillus lentus* (ATCC 55045) ainsi que les prémélanges et aliments composés pour animaux contenant cette substance qui sont produits et étiquetés avant le 26 février 2020 conformément aux règles applicables avant le 26 février 2020 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unité d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité

4a3i	Elanco GmbH	Endo-1,4-bêta-mannanase EC 3.2.1.78	<i>Composition de l'additif</i>	Poulets d'engraissement	—	7 920 0 U	—	1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	26.2.2030
			Préparation d'endo-1,4-bêta-mannanase produite par <i>Paenibacillus lentus</i> (DSM 32052) ayant une activité minimale de $7,2 \times 10^5$ U ⁽¹⁾ /ml État liquide	Dindes/dindons d'engraissement					
			<i>Caractérisation de la substance active</i>	Poulettes élevées pour la ponte					
			Endo-1,4-bêta-mannanase produite par <i>Paenibacillus lentus</i> (DSM 32052)	Dindes/dindons élevés pour la reproduction					
			<i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Mesure colorimétrique fondée sur la réaction entre les sucres réducteurs (équivalents mannose) et l'acide 3,5-dinitrosalicylique (DNS)	Espèces mineures de volailles d'engraissement ou élevées pour la ponte ou la reproduction					

⁽¹⁾ 1 unité d'activité (U) est la quantité d'enzyme qui libère 0,72 microgramme de sucres réducteurs (mesurés en équivalents mannose) par minute à partir d'un substrat contenant du mannane (farine de graines de caroube), à pH 7,5 et à 40 °C.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/166 DE LA COMMISSION

du 5 février 2020

concernant le renouvellement de l'autorisation de la 6-phytase produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poules pondeuses, des dindons d'engraissement, des canards d'engraissement, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des truies, et abrogeant le règlement (CE) n° 785/2007 [titulaire de l'autorisation: Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représenté par Genencor International BV]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) La préparation de 6-phytase produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) a été autorisée pour une durée de dix ans en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des dindons d'engraissement, des poules pondeuses, des canards d'engraissement, des porcelets (sevrés), des porcs d'engraissement et des truies par le règlement (CE) n° 785/2007 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, le titulaire de cette autorisation a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de la préparation de 6-phytase produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poules pondeuses, des dindons d'engraissement, des canards d'engraissement, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des truies, souhaitant que cet additif soit classé dans la catégorie des additifs zootechniques. La demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement.
- (4) Dans son avis du 4 avril 2019 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur avait produit des données démontrant que l'additif satisfait aux conditions d'autorisation.
- (5) Il ressort de l'évaluation de la préparation de 6-phytase produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif selon les spécifications prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Dès lors que l'autorisation de la préparation de 6-phytase produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) en tant qu'additif pour l'alimentation animale est renouvelée dans les conditions fixées en annexe du présent règlement, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 785/2007.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 785/2007 de la Commission du 4 juillet 2007 concernant l'autorisation de la 6-phytase EC 3.1.3.26 (Phyzyme XP 5000G Phyzyme XP 5000L) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 175 du 5.7.2007, p. 5).

⁽³⁾ EFSA Journal, 2019, 17(5):5701.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'autorisation de l'additif spécifié en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des améliorateurs de digestibilité, est renouvelée dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Le règlement (CE) n° 785/2007 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unité d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité									
4a1640	Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représenté par Genencor International BV	6-phytase EC 3.1.3.26	Composition de l'additif Préparation de 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par <i>Schizosaccharomyces pombe</i> (ATCC 5233) ayant une activité minimale de 5 000 FTU ⁽¹⁾ /g État solide (enrobé) et état liquide Caractérisation de la substance active 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par <i>Schizosaccharomyces pombe</i> (ATCC 5233) Méthode d'analyse ⁽²⁾ Dosage de la 6-phytase EC 3.1.3.26 dans l'additif pour l'alimentation animale: méthode colorimétrique basée sur la quantification du phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir du phytate de sodium Dosage de la 6-phytase EC 3.1.3.26 dans les prémélanges et les aliments pour animaux: EN ISO 30024: méthode colorimétrique basée sur la quantification du phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir du phytate de sodium (après dilution avec de la farine de grains complète traitée thermiquement)	Poulets d'en­graissement Dindons d'en­graissement Canards d'en­graissement Poules pondeu­ses Porcelets (sevrés) Porcs d'engrais­sement Truies	— —	250 FTU 150 FTU 250 FTU 500 FTU	— — — —	1. Les conditions de stoc­kage et la stabilité au trai­tement thermique doi­vent être indiquées dans le mode d'emploi de l'ad­ditif et des prémélanges. 2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utili­seurs de l'additif et des prémélanges, des procé­dures opérationnelles et des mesures organisa­tionnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procé­dures et mesures, le port d'un équipement de pro­tection individuel, dont une protection respira­toire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	26 février 2030

⁽¹⁾ 1 FTU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir d'un substrat de phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/167 DE LA COMMISSION

du 5 février 2020

concernant les normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, ⁽¹⁾ et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 16 de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les équipements radioélectriques conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3 de ladite directive qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.
- (2) Par la décision d'exécution C(2015) 5376 de la Commission ⁽³⁾, la Commission a présenté une demande au Comité européen de normalisation électrotechnique et à l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) pour l'élaboration et la révision de normes harmonisées pour les équipements radioélectriques à l'appui de la directive 2014/53/UE.
- (3) Sur la base de la demande présentée dans la décision d'exécution C(2015) 5376, l'ETSI a élaboré les normes harmonisées EN 300 328 V2.2.2 pour les équipements de transmission de données fonctionnant dans la bande de 2,4 GHz, EN 300 698 V2.3.1 pour les émetteurs et récepteurs de radio téléphone pour le service mobile maritime, EN 303 098 V2.2.1 pour les appareils individuels de géolocalisation en mer de faible puissance, EN 303 520 V1.2.1 pour les dispositifs sans fil ultra basse puissance (ULP) d'endoscopie médicale par capsule et EN 300 674-2-2 V 2.2.1 pour les systèmes télématiques pour la circulation et le transport (TTT).
- (4) La Commission, conjointement avec l'ETSI, a examiné si ces normes harmonisées étaient conformes à la demande figurant dans la décision d'exécution C(2015) 5376.
- (5) Les normes harmonisées EN 300 328 V2.2.2, EN 303 098 V2.2.1 et EN 300 674-2-2 V2.2.1 satisfont aux exigences essentielles qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées dans la directive 2014/53/UE. Il y a donc lieu de publier les références de ces normes au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (6) La clause 8.2.3 de la norme harmonisée EN 300 698 V2.3.1 autorise les fabricants à s'écarter de la puissance de radiofréquence maximale déclarée conformément à l'article 10, paragraphe 8, de la directive 2014/53/UE et démontrée dans la documentation technique établie conformément à l'article 21 de ladite directive. Il y a donc lieu de publier la référence de cette norme harmonisée au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

⁽²⁾ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

⁽³⁾ Décision d'exécution C(2015) 5376 final de la Commission du 4 août 2015 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation électrotechnique et à l'Institut européen de normalisation des télécommunications en ce qui concerne les équipements radioélectriques à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil.

- (7) La norme harmonisée EN 303 520 V1.2.1 permet aux fabricants de négocier certaines méthodes d'essai avec les laboratoires d'essai. En outre, elle permet aux fabricants de mettre à l'essai des équipements à des températures qui peuvent ne pas correspondre à l'utilisation prévue. Le niveau de négociation et d'interprétation autorisées dans cette norme harmonisée peut avoir une incidence sur la démonstration de la conformité des équipements radioélectriques aux exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE. Il y a donc lieu de publier la référence de cette norme harmonisée au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.
- (8) Sur la base de la décision d'exécution C(2015) 5376, l'ETSI a remplacé les normes harmonisées suivantes, dont les références sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾: EN 300 328 V2.1.1 remplacée par EN 300 328 V2.2.2; EN 303 098 V2.1.1 remplacée par EN 303 098 V2.2.1; EN 303 520 V1.1.1 remplacée par EN 303 520 V1.2.1; EN 300 698 V2.2.1 remplacée par EN 300 698 V2.3.1; EN 300 674-2-2 V2.1.1 remplacée par EN 300 674-2-2 V2.2.1.
- (9) La norme harmonisée EN 302 065-3 V2.1.1, dont la référence est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁵⁾, ne décrit pas les techniques d'atténuation «trigger-before-transmit» (déclenchement avant transmission). Cependant, la décision d'exécution (UE) 2019/785 de la Commission ⁽⁶⁾ impose, à compter du 16 novembre 2019, des exigences techniques à utiliser dans les bandes de 3,8 à 4,2 GHz et de 6 à 8,5 GHz pour les systèmes d'accès aux véhicules utilisant le déclenchement avant transmission. La décision d'exécution (UE) 2019/785 prévoit que des techniques d'atténuation «trigger-before-transmit» qui fournissent un niveau de performance approprié pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées pour les systèmes d'accès aux véhicules. Étant donné que la norme harmonisée EN 302 065-3 V2.1.1 ne vise pas les techniques d'atténuation «trigger-before-transmit», il est nécessaire d'indiquer que la conformité à cette norme harmonisée ne garantit pas le respect des exigences de la décision d'exécution (UE) 2019/785 relatives à ces techniques et, partant, ne confère pas une présomption de conformité aux exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE qui se rapportent à ces techniques. Il y a donc lieu de publier la référence de cette norme harmonisée au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.
- (10) La norme harmonisée EN 302 752 V1.1.1, dont la référence est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁷⁾ avec une restriction, a été adoptée par l'ETSI en 2009 en vertu de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾. Lors de l'alignement de cette norme harmonisée sur la directive 2014/53/UE, l'ETSI a mis un terme aux travaux correspondants, estimant qu'«aucun intérêt des parties prenantes n'a été identifié», qu'«aucune conséquence n'est prévue si aucune norme harmonisée n'est disponible pour les renforceurs d'échos radar actifs, étant donné qu'aucun intérêt du secteur n'a été identifié» et que «la norme harmonisée peut être considérée comme obsolète et devrait être retirée».
- (11) Il est donc nécessaire de retirer les références des normes remplacées, la référence à la norme harmonisée EN 302 065-3 V2.1.1, qui devrait être publiée avec une restriction, et la référence à la norme harmonisée EN 302 752 V1.1.1 considérée comme obsolète, du *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁹⁾. Afin de laisser aux fabricants suffisamment de temps pour se préparer à l'application des normes harmonisées de remplacement, il est nécessaire de différer le retrait des références des normes remplacées. Afin de laisser aux fabricants le temps de se préparer au retrait de la référence à la norme harmonisée EN 302 752 V1.1.1, il est nécessaire de différer le retrait de la référence à cette norme.
- (12) La conformité à une norme harmonisée confère une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à compter de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

⁽⁴⁾ JO C 326 du 14.9.2018, p. 114.

⁽⁵⁾ JO C 326 du 14.9.2018, p. 114.

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/785 de la Commission du 14 mai 2019 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge dans l'Union et abrogeant la décision 2007/131/CE (JO L 127 du 16.5.2019, p. 23).

⁽⁷⁾ JO C 326 du 14.9.2018, p. 114.

⁽⁸⁾ Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10).

⁽⁹⁾ JO C 326 du 14.9.2018, p. 114.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les références aux normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE et énumérées à l'annexe I de la présente décision sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les références aux normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE et énumérées à l'annexe II de la présente décision sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.

Article 2

Les références aux normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE et énumérées à l'annexe III de la présente décision sont retirées du *Journal officiel de l'Union européenne* à compter des dates indiquées dans ladite annexe.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

N°	Référence de la norme
1.	EN 300 328 V2.2.2 Systèmes de transmission à large bande; Équipements de transmission de données fonctionnant dans la bande de 2,4 GHz; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique
2.	EN 300 674-2-2 V2.2.1 Télématique pour la circulation et le transport (TTT); Appareils de transmission pour communications spécialisées à courte portée (DSRC) (500 kbit/s/250 kbit/s) fonctionnant dans la bande de fréquences de 5 795 MHz à 5 815 MHz; Partie 2: Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Sous-partie 2: Unité embarquées (OBU)
3.	EN 300 698 V2.2.1 Appareils individuels de géolocalisation en mer de faible puissance utilisant le système d'identification automatique (AIS); Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique

ANNEXE II

N°	Référence de la norme
1.	EN 300 698 V2.3.1 Émetteurs et récepteurs de radio téléphone pour le service mobile maritime fonctionnant dans les bandes VHF utilisées sur les voies navigables intérieures; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique et pour les fonctionnalités relatives aux services d'urgence <i>Note:</i> Le respect de cette norme harmonisée ne confère pas une présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE si, à la clause 8.2.3 de cette norme harmonisée, la phrase «Avec l'interrupteur de puissance de sortie au maximum, la puissance de la porteuse doit être à $\pm 1,5$ dB de la puissance de sortie nominale dans les conditions normales d'essai» est utilisée.
2.	EN 302 065-3 V2.1.1 Dispositifs à courte portée (SRD) utilisant la technologie à bande ultra large (UWB); Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Partie 3: Exigences concernant les dispositifs UWB utilisés dans les véhicules terrestres <i>Note:</i> Cette norme harmonisée ne fixe pas de spécifications techniques pour les techniques «trigger-before-transmit». Cependant, la décision d'exécution (UE) 2019/785 impose, à compter du 16 novembre 2019, des exigences techniques à utiliser dans les bandes de 3,8 à 4,2 GHz et de 6 à 8,5 GHz pour les systèmes d'accès aux véhicules utilisant le déclenchement avant transmission. Par conséquent, le respect de cette norme harmonisée ne garantit pas le respect de la décision d'exécution (UE) 2019/785 et, par conséquent, ne confère pas une présomption de conformité aux exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE en ce qui concerne les techniques «trigger-before-transmit».
3.	EN 303 520 V1.2.1 Dispositifs à courte portée (SRD); Dispositifs sans fil ultra basse puissance (ULP) d'endoscopie médicale par capsule fonctionnant dans la bande désignée de 430 MHz à 440 MHz; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique <i>Note:</i> Le respect de cette norme harmonisée ne confère pas une présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE si l'un des cas suivants s'applique: — en ce qui concerne la clause B.1 de l'annexe B: «Le fabricant et le laboratoire d'essai peuvent convenir d'une mise en œuvre appropriée alternative du simulateur de torse humain, qui doit alors être entièrement décrite dans le rapport d'essai», — en ce qui concerne la clause C.1 de l'annexe C: «À titre d'alternative, le fabricant et le laboratoire d'essai peuvent convenir d'utiliser une chambre semi-anéchoïque, dont l'aménagement doit alors être entièrement décrit dans le rapport d'essai». <i>Note:</i> La température visée à la clause B.2 de l'annexe B doit correspondre à l'utilisation prévue.

ANNEXE III

N°	Référence de la norme	Date du retrait
1.	EN 300 328 V2.1.1 Système de transmission à large bande; Équipements de transmission de données fonctionnant dans la bande ISM à 2,4 GHz et utilisant des techniques de modulation à large bande; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE	6 août 2021
2.	EN 300 698 V2.2.1 Émetteurs et récepteurs de radio téléphone pour le service mobile maritime fonctionnant dans les bandes VHF utilisées sur les voies navigables intérieures; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2 et paragraphe 3, point g), de la directive 2014/53/UE	6 août 2021
3.	EN 300 674-2-2 V2.1.1 Télématique pour la circulation et le transport (TTT); Appareils de transmission pour communications spécialisées à courte portée (DSRC) (500 kbit/s/250 kbit/s) fonctionnant dans la bande de fréquences de 5 795 MHz à 5 815 MHz; Partie 2: Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Sous-partie 2: Unités embarquées (OBU)	6 août 2021
4.	EN 302 065-3 V2.1.1 Dispositifs à courte portée (SRD) utilisant la technologie à bande ultra large (UWB); Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Partie 3: Exigences concernant les dispositifs UWB utilisés dans les véhicules terrestres	6 février 2020
5.	EN 302 752 V1.1.1 Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Renforceurs d'échos radar actifs; Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive R&TTE	6 février 2021
6.	EN 303 098 V2.1.1 Appareils individuels de géolocalisation en mer de faible puissance utilisant le système d'identification automatique (AIS); Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE	6 février 2021
7.	EN 303 520 V1.1.1 Dispositifs à courte portée (SRD); Dispositifs sans fil ultra basse puissance (ULP) d'endoscopie médicale par capsule fonctionnant dans la bande de 430 MHz à 440 MHz; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique	6 août 2021

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2020 DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»

du 23 janvier 2020

en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XV (Élimination des droits de douane) de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part [2020/168]

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2014, et notamment son article 147, paragraphes 4 et 5, son article 148, paragraphe 5, et son article 438, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) À la suite de consultations, l'Union et la République de Moldavie sont convenues, sur une base de réciprocité, conformément à l'article 147 de l'accord, d'augmenter le volume de certains produits soumis à des contingents tarifaires annuels à droit nul.
- (3) L'Union a accepté d'augmenter le volume des contingents tarifaires (TRQ) pour les marchandises originaires de la République de Moldavie en ce qui concerne les raisins de table et les prunes, et d'introduire un nouveau TRQ pour les cerises. La République de Moldavie a accepté d'augmenter progressivement le volume des TRQ pour les marchandises originaires de l'Union en ce qui concerne les produits suivants inclus dans le calendrier des concessions (République de Moldavie) figurant à l'annexe XV-D de l'accord: porcins (TRQ 1), volailles (TRQ 2), produits laitiers (TRQ 3) et sucre (TRQ 5).
- (4) À la suite d'une demande formulée par la République de Moldavie conformément à l'article 148 de l'accord, l'Union a accepté d'augmenter le volume de déclenchement pour le blé (farine et agglomérés sous forme de pellets), l'orge (farine et agglomérés sous forme de pellets), le maïs (farine et pellets) et la céréale transformée.
- (5) Le 16 décembre 2014, le conseil d'association a, en vertu de la décision n° 3/2014, délégué au comité d'association dans sa configuration «Commerce», tel qu'il est visé à l'article 438, paragraphe 4, de l'accord, le pouvoir d'actualiser ou de modifier certaines annexes de l'accord liées au commerce,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XV de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe XV-A est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.
- 2) À l'annexe XV-B, dans la liste des produits soumis à un prix d'entrée, la mention avec le code NC 2012 0809 29 00 et la description du produit «Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)» est supprimée.
- 3) À l'annexe XV-C, les volumes de déclenchement pour les catégories de produits ci-après sont modifiés comme suit:
 - a) pour la catégorie de produit 6 (Froment (blé), farine et agglomérés sous forme de pellets), dans la colonne intitulée «Volume de déclenchement (en tonnes)», le montant de «75 000» est remplacé par le montant de «150 000»;
 - b) pour la catégorie de produit 7 (Orge (blé), farine et agglomérés sous forme de pellets), dans la colonne intitulée «Volume de déclenchement (en tonnes)», le montant de «70 000» est remplacé par le montant de «100 000»;

- c) pour la catégorie de produits 8 (Maïs (blé), farine et agglomérés sous forme de pellets), dans la colonne intitulée «Volume de déclenchement (en tonnes)», le montant de «130 000» est remplacé par le montant de «250 000»; et
 - d) pour la catégorie de produit 10 (Céréale transformée), dans la colonne intitulée «Volume de déclenchement (en tonnes)», le montant de «2 500» est remplacé par le montant de «5 000».
- 4) À l'annexe XV-D, dans le calendrier des concessions (République de Moldavie), la quatrième colonne intitulée «Catégorie» est modifiée comme suit:
- a) toutes les références faites à «TRQ 1 (4 000 t)» sont remplacées par «TRQ 1 (4 500 t; pour l'année 2021: 5 000 t; et à partir de l'année 2022: 5 500 t);
 - b) toutes les références faites à «TRQ 2 (4 000 t)» sont remplacées par «TRQ 2 (5 000 t; pour l'année 2021: 5 500 t; et à partir de l'année 2022: 6 000 t);
 - c) toutes les références faites à «TRQ 3 (1 000 t)» sont remplacées par «TRQ 3 (1 500 t; et à partir de l'année 2021: 2 000 t);
 - d) toutes les références faites à «TRQ 5 (5 400 t)» sont remplacées par «TRQ 5 (7 000 t; pour l'année 2021: 8 000 t; et à partir de l'année 2022: 9 000 t)».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2020.

*Par le comité d'association dans sa configuration
«Commerce»*

P. SOURMELIS
Le président

A. FERNÁNDEZ DÍEZ C. CEBAN
Les secrétaires

ANNEXE

«ANNEXE XV-A

**PRODUITS SOUMIS À DES CONTINGENTS TARIFAIRES ANNUELS EN FRANCHISE DE DROITS
(UNION)**

N° d'ordre	Code NC 2012	Description du produit	Volume (en tonnes)	Taux de droit
1	0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	2 000	droit nul
2	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	220	droit nul
3	0806 10 10	Raisins de table, frais	20 000	droit nul
4	0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	40 000	droit nul
5	0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	1 500	droit nul
6	0809 40 05	Prunes, fraîches	15 000	droit nul
7	2009 61 10	Jus de raisin – y compris les moûts de raisin – non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 30 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net	500	droit nul
	2009 69 19	Jus de raisin – y compris les moûts de raisin – non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net		
	2009 69 51	Jus de raisin – y compris les moûts de raisin – non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, concentrés		
	2009 69 59	Jus de raisin – y compris les moûts de raisin – non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus concentrés)»		

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR